

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 9 FÉVRIER 1985
AMENDÉ LE 12 DÉCEMBRE 1988
AMENDÉ LE 21 JUIN 2006
AMENDÉ LE 28 MARS 2017
AMENDÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018
AMENDÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019
AMENDÉ LE 21 MARS 2022
AMENDÉ LE 19 JUIN 2023

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1 Les affaires du Musée de la civilisation (ci-après "Musée") sont administrées par un conseil d'administration de 11 à 15 membres, nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général du Musée.
- 1.2 Les articles 7 et 10 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) précisent certaines exigences au regard de la nomination des membres du conseil d'administration.
- 1.3 Les autres règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration sont prévues aux articles 3.1 à 3.3 et 3.5 à 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

2. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du Musée auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

- 2.2 De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions décrites aux articles 15, 17 et 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) :

- 1° l'adoption du plan stratégique;
- 2° l'approbation des plans d'immobilisation et d'exploitation, du budget annuel, des états financiers et du rapport annuel de gestion;
- 3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ainsi que celui recommandé pour le poste de président-directeur général;

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 9 FÉVRIER 1985
AMENDÉ LE 12 DÉCEMBRE 1988
AMENDÉ LE 21 JUIN 2006
AMENDÉ LE 28 MARS 2017
AMENDÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018
AMENDÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019
AMENDÉ LE 21 MARS 2022
AMENDÉ LE 19 JUIN 2023

- 4° l'approbation des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses membres ainsi que ceux applicables au président-directeur général;
 - 5° l'approbation du code d'éthique applicable aux membres du conseil ainsi que ceux applicables aux dirigeants et aux employés;
 - 6° la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil;
 - 7° l'approbation des politiques en matière de délégation d'autorité;
 - 8° l'approbation des politiques de ressources humaines ainsi que des normes et barèmes de rémunération et des autres conditions de travail des employés et des dirigeants;
 - 9° l'approbation de la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général et d'un programme de planification de la relève desdits dirigeants;
 - 10° l'adoption d'une politique d'encadrement de la gestion des risques ;
 - 11° l'évaluation de l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et l'approbation d'une politique de divulgation financière ;
 - 12° l'adoption des règles de gouvernance du Musée ;
 - 13° le suivi des activités du comité d'audit afin de s'assurer que celui-ci exerce adéquatement ses fonctions.
- 2.3 Le conseil d'administration assure la sollicitation de subsides, et confie, si nécessaire, l'organisation de toute levée de fonds à toute personne morale ou physique qu'il désigne.
- 2.4 Le conseil d'administration fixe les tarifs des droits d'entrée et les autres conditions générales d'admission dans le Musée.

- 2.5 Le conseil d'administration adopte une politique générale de gestion des collections qui regroupe notamment les axes de développement des collections du Musée, sa politique d'acquisition et sa politique de gestion des espaces de réserves.

3. NOMINATION, RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 3.1 Le président-directeur général du Musée est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, lequel est cependant renouvelable.
- 3.2 Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- 3.3 En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Musée pour en exercer temporairement les fonctions.
- 3.4 Le président-directeur général assume la direction et la gestion du Musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et en tient le conseil d'administration informé. Il propose au conseil les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Musée.
- 3.5 Sous réserve des normes et barèmes de rémunération et des autres conditions de travail des employés et des dirigeants approuvés par le conseil d'administration, le président-directeur général recrute et licencie le personnel du Musée, le dirige, et fixe les conditions générales de travail au Musée. L'approbation de la nomination d'un dirigeant doit cependant être préalablement approuvée par le conseil.
- 3.6 Le président-directeur général est responsable de la programmation du Musée et en informe le conseil d'administration. Il siège d'office au conseil d'administration et au comité de développement des collections et assiste, avec voix consultative, à tout autre comité lorsque sa présence est requise.

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Le conseil d'administration doit constituer un comité d'audit, un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité des ressources humaines.
- 4.2 Le comité d'audit, le comité de gouvernance et d'éthique ainsi que le comité des ressources humaines ne sont composés que de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités.

- 4.3 Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).
- 4.4 Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités permanents ou temporaires, pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Musée, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens. Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le conseil détermine par règlement la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.
- 4.5 Chaque comité doit informer le conseil d'administration de ses activités lors de la réunion du conseil qui suit celle d'un comité.
- 4.6 Chaque comité doit déposer, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit la fin d'une année financière, un rapport portant sur l'exécution de son mandat au cours de cette période. Un sommaire de ce rapport doit être publié dans le rapport annuel de gestion du Musée.

5. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ainsi que ceux qui siègent à l'un de ses comités sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ils ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.